

**SDIS**

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
du Cher

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE (PEINTURE VEHICULES) ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER ET LES SDIS du NCVL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher (ci-après dénommé « SDIS 18 »), dont le siège est situé 224, rue Louis Mallet – 18023 Bourges cédex, représenté par **Monsieur Patrick BAGOT**, président du conseil d'administration, dûment habilité à signer cette convention par délibération du conseil d'administration n° ..... du .....

Et le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir (ci-après dénommé « SDIS 28 »), dont le siège est situé 7, rue Vincent Chevard – 28000 Chartres, représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration, dûment habilité à signer cette convention par délibération du conseil d'administration n° CA 2021 – 26 du 20 septembre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : **OBJET DE LA CONVENTION**

Les difficultés d'acquérir des véhicules rouges incendie ou approchant, la plupart du temps pour les véhicules légers utilitaires, posent aujourd'hui des problèmes aux SDIS. Ces derniers sont maintenant contraints de trouver des solutions pour faire peindre ces véhicules après acquisition.

Le SDIS 18 dispose d'une cabine à peinture et bénéficie des services d'un carrossier qui lui permettent de surseoir à ces difficultés.

Il est proposé, **en dernier recours** et **après que toutes les solutions de recherche faites par les SDIS concernés soient épuisées**, que ces véhicules (- de 3.5 t) puissent être peints au SDIS 18, moyennant les dispositions qui suivent.

### ARTICLE 2 : **DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MODALITES D'EXECUTION**

#### **1. Dispositions financières**

Cette convention repose sur une volonté d'entraide du SDIS 18 vers les SDIS NCVL, en premier lieu.

Toutefois, le SDIS 18 n'a pas vocation à assumer financièrement cette prestation réalisée au profit d'autres entités. Il sera donc demandé à chaque SDIS concerné de régler un forfait prenant en compte :

- les charges de fonctionnement inhérentes à ces opérations (gaz, électricité..) supportées par le SDIS 18 ;

- les consommables utilisés et indispensables (peintures, vernis, solvants..) acquis par le SDIS 18;
- le temps de travail passé par le carrossier du SDIS 18 sur ces types de travaux ;

Cette participation forfaitaire fera dans un premier temps l'objet d'un devis estimatif qui sera actualisé une fois la prestation réalisée. Ce devis devra être validé par le SDIS bénéficiaire avant toute prestation.

Le montant des prestations pourra évoluer en cours d'année en fonction de l'évolution des divers tarifs (consommables, énergie...) et des dispositions salariales.

## **2. Modalités d'exécutions :**

Un contact sera pris, en amont, par le SDIS demandeur avec le Chef GTLP SDIS 18 (ou son adjoint), afin d'évoquer son besoin à venir et d'avoir le recul « nécessaire » à l'organisation de ces opérations.

En fonction du volume, et du plan de charge du carrossier SDIS 18, un accord sera trouvé sur la période.

Un « échancier travaux » devra être mis en place par les encadrements des groupements techniques. Il tiendra compte des opérations préalables à la mise en peinture des véhicules, mais également des opérations postérieures.

Ce calendrier précisera toutes les modalités organisationnelles. Les ressources humaines mises à disposition par les SDIS demandeurs devront y figurer.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES ET GARANTIES**

Le SDIS bénéficiaire devra assurer le ou les véhicules pour les dommages éventuels humains/matériels qu'ils pourraient causer.

Le SDIS 18 devra également intégrer dans son marché d'assurance la couverture des dommages potentiels pouvant être causés aux véhicules confiés.

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET, RECONDUCTION, MODIFICATION, ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et sera renouvelée tacitement, chaque année, par période de douze mois, sauf avis contraire de l'une ou l'autre des parties par courrier simple.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant après accord des parties.

Il pourra être mis fin à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins un mois avant la date souhaitée et au regard des prestations déjà planifiées.

## **ARTICLE 5 : CONTENTIEUX**

Pour tout litige, un accord amiable sera préalablement recherché par les parties. Si aucune solution n'est trouvée, le dossier sera transmis au tribunal administratif d'Orléans.

Établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à BOURGES, le

Pour le SDIS 18,  
Le président du conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours du Cher,

Pour le SDIS 28,

Patrick BAGOT

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.  
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la présente convention.  
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du CD 18, responsable conjoint du traitement, d'instruire la présente convention,
- aux agents habilités des services du SDIS 18, responsable conjoint du traitement, d'instruire la présente convention,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables, en application du présent avenant (si besoin),
- aux agents du CD 18 d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en oeuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la présente convention.  
En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.  
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.  
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, en ce qui concerne le CD 18, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.  
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.